



## Rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française 2023

Indicateurs prévus à l'article 156.4 de la Charte	Nombre
Nombre de postes au sein de votre ministère ou organisme pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable (art. 20.1 de la Charte).	0

Conformément aux dispositions de l'article 20.1 de la Charte de la langue française, l'organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.